

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 84.385 du 23 décembre 1999

A. 86.688/XII-2225.

En cause : Johan LEMAN,
ayant élu domicile chez
Me P. JONGBLOET, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue du Grand Cerf 12,

contre :

la Katholieke Universiteit Leuven (KUL),
ayant élu domicile chez
Me D. LINDEMANS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur, 3.

LE CONSEIL D'ETAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 septembre 1999 par laquelle Johan LEMAN demande l'annulation de la décision du conseil d'administration de la Katholieke Universiteit Leuven du 13 juillet 1999 qui désigne Patrick DEVLIEGER comme chargé de cours principal à la faculté de psychologie et de sciences pédagogiques, département d'anthropologie sociale et culturelle;

Vu la requête également introduite le 10 septembre 1999 par laquelle le requérant demande la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport sur le recours en annulation de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur - chef de

section, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat (ci-après : règlement général de procédure);

Vu le rapport de M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur - chef de section, sur la demande de suspension;

Vu les ordonnances du 10 novembre 1999 ordonnant le dépôt du rapport rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et fixant l'affaire à l'audience du 30 novembre 1999;

Vu la notification des rapports aux parties;

Entendu M. J. BAERT, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. JONGBLOET, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me F. DE PRETER, avocat, loco Me D. LINDEMANS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. R. VAN DER GUCHT, premier auditeur - chef de section, en son avis contraire en ce qui concerne le recours en annulation, et en son avis conforme en ce qui concerne la demande de suspension;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'avis requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Procédure : article 93 du règlement général de procédure

Considérant que le rapport de l'auditorat conclut à l'incompétence manifeste du Conseil d'Etat en ce qui concerne les décisions prises par une institution universitaire libre en matière de gestion du personnel;

Considérant qu'il convient d'écarter l'incompétence manifeste du Conseil d'Etat pour deux raisons; que se fondant sur l'article 92, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'auditeur général a demandé, pour assurer l'unité de la jurisprudence, le renvoi à l'assemblée générale de la section d'administration des affaires jointes portant les n^{os} A.58.672, A.62.236 et A.67.137 en ce qui concerne la question de la compétence du Conseil d'Etat quant aux décisions relatives au statut des membres du personnel des établissements d'enseignement libre; que, premièrement, si la jurisprudence relative à la compétence du Conseil d'Etat en la matière ne présente pas d'unité au sein même du Conseil, il peut difficilement être admis que celui-ci serait manifestement incompétent en l'espèce; que, deuxièmement, si la procédure visée à l'article 92 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est appliquée pour assurer l'unité de la jurisprudence sur un point de droit litigieux, l'article 93 du règlement général de procédure ne peut plus être appliqué en vue de statuer de manière accélérée sur ce même point de droit; que les deux procédures sont inconciliables : lorsque l'auditorat établit un rapport sur la base de l'article 93, l'affaire est, en principe, clôturée à bref délai par un conseiller d'Etat unique, tandis que la procédure visant à assurer l'unité de la jurisprudence prescrit son examen par l'assemblée générale de la section

d'administration, c'est-à-dire, selon l'article 94 des lois coordonnées, par huit membres aux moins; qu'en conséquence, lorsqu'un point de droit litigieux doit être soumis à la sanction de l'assemblée générale de la section d'administration, la procédure accélérée visée à l'article 93 du règlement général de procédure ne peut guère être suivie pour trancher le point de droit concerné avant que l'assemblée générale n'y ait statué;

Considérant qu'il convient, dès lors, de poursuivre l'instruction du présent recours selon la procédure ordinaire;

Demande de suspension

Considérant que la partie défenderesse soulève la question de savoir si le Conseil d'Etat est compétent pour connaître du litige;

Considérant que le requérant estime que les nominations ou désignations faites par le conseil d'administration de la KUL en exécution des articles 83 à 94 du décret du 12 juin 1991 relatif aux universités dans la Communauté flamande (ci-après : décret sur les universités) relèvent de la compétence de suspension et d'annulation du Conseil d'Etat; que le requérant estime qu'étant une université libre subventionnée, la KUL exerce indéniablement une mission d'intérêt général dans la société, mission dont l'objectif ultime est de délivrer des diplômes, et qu'étant, en principe, une institution de droit privé, elle a reçu, pour exercer cette mission, une autorisation du législateur lui permettant de délivrer des diplômes selon des conditions imposées unilatéralement, et à la possession desquels l'autorité a lié, dans l'intérêt général, la compétence

conférée à leurs titulaires d'exercer une profession déterminée; que le requérant considère que la désignation ou la nomination du personnel académique est dès lors un pouvoir, lié au principe de l'affectation efficace des deniers publics, de classer et de nommer unilatéralement selon les règles de l'objectivité les candidats à un emploi en fonction de leurs mérites scientifiques et pédagogiques; que le requérant estime enfin que la compétence du Conseil d'Etat en l'espèce lui est également procurée par les articles 10, 11 et 24 de la Constitution, dès lors qu'il serait discriminatoire de ne pas permettre aux candidats évincés illégalement d'un emploi vacant dans une université libre d'avoir accès au Conseil d'Etat et de le permettre, par contre, aux candidats évincés illégalement d'un emploi vacant dans une université de la Communauté : il s'agirait d'une inégalité fondamentale en matière de protection juridique, la différence ne reposant pas sur des critères objectifs ou ne pouvant être justifiée par les objectifs du décret sur les universités; que le requérant allègue en outre que le décret sur les universités s'applique aussi bien aux universités de la Communauté qu'aux universités libres pour que ces deux catégories d'universités soient, dans la mesure du possible, traitées sur un pied d'égalité, ceci signifiant qu'elles s'exposent aux mêmes sanctions, à savoir la suspension et l'annulation de leurs décisions par le Conseil d'Etat; que le requérant fait valoir enfin que la situation se trouvant à la base de l'arrêt SUE (Conseil d'Etat, n° 81.469, 29 juin 1999) est différente dès lors que la requérante concernée est un membre du personnel de la VUB, alors que le conflit qui oppose le requérant à la partie défenderesse n'entre pas dans le cadre de l'exécution d'un contrat de travail, et que même s'il s'agissait d'une relation

juridique contractuelle, l'«acte détachable» conduisant à la conclusion de ce contrat peut dès lors être contesté devant le Conseil d'Etat;

Considérant que l'objet de la demande de suspension est la décision concernant la désignation d'un membre du personnel académique autonome (PAA); que la partie défenderesse est une université libre qui tient de la liberté d'enseignement garantie par l'article 24, § 1er, de la Constitution le droit d'offrir un enseignement fondé sur les conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses de son choix; que cette liberté d'enseignement implique que le pouvoir organisateur d'une université libre choisit librement le personnel qu'elle engage en vue d'atteindre ses propres objectifs éducatifs; que la liberté de choix se répercute dès lors sur les relations de travail entre ce pouvoir organisateur et son personnel, et emporte que cette relation juridique est d'ordre contractuel; qu'il en résulte que la partie défenderesse ne peut être considérée comme une autorité administrative lorsqu'elle prend une décision concernant la désignation d'un membre du PAA; que la KUL ne pouvant être considérée comme une autorité publique lorsqu'elle prend des décisions relatives à son personnel, le Conseil d'Etat est dépourvu en cette matière de toute compétence en vertu de l'article 14 des lois coordonnées, de telle sorte qu'il ne peut, dès lors, se prononcer sur la légalité d'un acte détachable; que, par conséquent, le Conseil d'Etat est à première vue incompétent,

D E C I D E :

Article 1er.

Le Conseil d'Etat n'est pas manifestement incompétent pour connaître du recours.

Article 2.

Les débats sont rouverts.

Article 3.

L'examen de l'affaire sera poursuivi selon la procédure ordinaire.

Article 4.

La demande de suspension est rejetée.

Article 5.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-trois décembre 1900 nonante-neuf, par :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'Etat,
	J. BAERT,	conseiller d'Etat,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS.

J. DE BRABANDERE.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.